

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5E-1-01-23/01/2001

Date de publication : 23/01/2001

B.O.I. N° 16 du 23 JANVIER 2001

Sommaire :

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

SECTION 1 :

Charges ouvrant droit à déduction

SECTION 2 :

Modalités de déduction

SECTION 3 :

Modalités et obligations déclaratives

ANNEXE 1

Etat de suivi des reports de charges exceptionnelles liées aux tempêtes du mois de décembre 1999

61	- 1 -	23 janvier 2001
1 507016 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU		Responsable de rédaction : Michel BERNE
Impression : Maulde et Renou 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge		Abonnement : 890 FFTC Prix au N° : 20,00 FFTC

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 E-1-01

N° 16 du 23 JANVIER 2001

5 FP. /8 - E 61

INSTRUCTION DU 18 JANVIER 2001

BENEFICES AGRICOLES. EXPLOITATIONS FORESTIERES. CHARGES
EXCEPTIONNELLES.
TEMPETES DU MOIS DE DECEMBRE 1999.

(C.G.I., art. 76)

NOR : ECO F 0120007 J

[Bureaux C2 ; P1]

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Aux termes de l'article 76 du code général des impôts, le bénéfice de l'exploitation forestière est fixé chaque année à une somme forfaitaire égale au revenu cadastral ayant servi au titre de l'année d'imposition de base à la taxe foncière sur les bois et forêts de l'exploitation.

Ce régime s'applique :

- quelle que soit l'importance des propriétés exploitées ;
- que les propriétaires de bois et forêts soient ou non exploitants agricoles.

Il est réputé tenir compte de l'ensemble des charges de l'exploitation.

Dans le cas où, en application de l'article 1398 du CGI, il a été accordé un dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière afférente à des bois sinistrés, il est admis que le revenu cadastral correspondant à celui qui a servi de base au dégrèvement soit distrait des bases d'évaluation du bénéfice agricole.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles annoncées le 12 janvier 2000, le Gouvernement a décidé d'admettre la déduction des charges exceptionnelles résultant des tempêtes du mois de décembre 1999.

Ainsi, le bénéfice de l'exploitation forestière de l'année 2000 est diminué des charges exceptionnelles résultant de ces tempêtes prises en compte pour un montant forfaitaire établi en appliquant au volume de bois chablis effectivement exploité un coût de référence de 10 €/m³ (soit 65,60 F/m³). Lorsque ce bénéfice n'est pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité de ces charges, l'excédent est déduit, le cas échéant, des bénéfices forestiers des quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et des vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois.

•

SECTION 1 :

Charges ouvrant droit à déduction

1. Sont déductibles du bénéfice de l'exploitation forestière les charges exceptionnelles qui résultent des tempêtes du mois de décembre 1999 prises en compte pour un montant forfaitaire en appliquant au volume de bois chablis effectivement exploité un coût de référence de 10 €/m³ (soit 65,60 F/m³).

A. CHARGES AFFERENTES A UNE EXPLOITATION FORESTIERE SINISTREE

2. La présente mesure concerne uniquement les propriétés forestières dont le bénéfice agricole imposable est déterminé dans les conditions définies à l'article 76 du CGI. Il s'ensuit notamment que les charges déductibles sont nécessairement afférentes à des volumes de bois issus de parcelles situées en France. Elle concerne uniquement les volumes de bois chablis exploités à la suite des tempêtes du mois de décembre 1999.

B. EVALUATION FORFAITAIRE DES CHARGES EXCEPTIONNELLES

I. Surcoût d'exploitation

3. Le surcoût d'exploitation des bois chablis est fixé à 10 €/m³ (soit 65,60 F/m³) sur tout le territoire national, tous types de peuplements confondus et quel que soit le mode d'exploitation retenu par le propriétaire forestier (recours à une entreprise de travaux forestiers ; propriétaire qui réalise lui-même les travaux de remise en état des parcelles sinistrées ou qui vend son bois sur pied).

II. Volume de bois concerné

4. Le surcoût d'exploitation est appliqué au volume de bois chablis effectivement exploité en 2000 ou que le propriétaire s'engage à exploiter au cours des années 2001 et 2002. Il s'applique également au volume de bois chablis effectivement exploité en 1999 à la suite des tempêtes du mois de décembre 1999.

Le volume de bois effectivement exploité s'entend des bois abattus, façonnés et débardés.

5. Le volume de bois chablis effectivement exploité est déterminé par le propriétaire forestier, sous sa responsabilité. Lorsque le propriétaire cède son bois sur pied, il détermine sous sa responsabilité, à partir de la facture de vente, le volume de bois chablis effectivement exploité.

6. Lorsque le propriétaire forestier peut établir qu'il a effectivement exploité l'ensemble des chablis de la parcelle sinistrée, il est admis qu'il puisse évaluer le volume de bois sinistré en appliquant au volume de bois initialement sur pied de cette parcelle le pourcentage de pertes déclarées afin d'obtenir un dégrèvement au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2000.

Le volume de bois chablis exploité s'entend en principe du volume de bois d'oeuvre en m³/ha correspondant au classement cadastral de la parcelle défini en fonction de l'inventaire forestier national appliqué à la surface de la parcelle en cause.

SECTION 2 :

Modalités de déduction

A. BENEFICE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

7. Les charges exceptionnelles résultant des tempêtes du mois de décembre 1999 viennent en déduction du bénéfice agricole défini à l'article 76 du CGI. Il s'agit notamment du bénéfice agricole résultant de l'exploitation de bois, oseraies, aulnaies et saussaies ou du bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

8. Les charges exceptionnelles s'imputent sur l'ensemble du bénéfice de l'exploitation forestière du propriétaire sinistré déterminé dans les conditions prévues à l'article 76 du code précité, que celui-ci se rapporte ou non à des parcelles sinistrées.

B. PREMIERE ANNEE DE DEDUCTION

9. Les charges exceptionnelles viennent pour la première fois en déduction du bénéfice de l'année 2000. La déduction des charges exceptionnelles ne peut créer de déficit.

C. REPORT DES CHARGES

10. Lorsque, au titre de l'année 2000, le bénéfice de l'exploitation forestière n'est pas suffisant pour permettre la déduction de l'intégralité des charges exceptionnelles, l'excédent peut être déduit des bénéfices forestiers des quinze années suivantes pour les résineux et peupleraies et des vingt années suivantes pour les feuillus et autres bois (y compris les futaies mixtes).

La déduction de l'excédent de charges exceptionnelles ne peut créer de déficit.

11. Dès lors, l'excédent des charges exceptionnelles liées à la tempête peut venir en déduction du bénéfice jusqu'en 2015 lorsqu'il se rapporte à des résineux ou peupliers et jusqu'en 2020 lorsqu'il se rapporte à des feuillus. Le reliquat de charges exceptionnelles non déduit en 2015 ou en 2020 ne peut plus faire l'objet d'une déduction.

SECTION 3 :

Modalités et obligations déclaratives

12. Pour la première année de déduction, les sylviculteurs ou les agriculteurs, possesseurs de forêts, imposés d'après un régime de bénéfice réel ou ayant opté pour le régime transitoire d'imposition, portent sur leur déclaration n° 2042 à la rubrique « Revenus et plus values des professions non salariées. Revenus agricoles. Régime du forfait. Revenus imposables », la somme des revenus cadastraux afférents à leurs propriétés boisées diminuée des charges définies aux n° s **1. à 6 ..**

Si le montant des charges exceptionnelles admises en déduction est supérieur à la somme des revenus cadastraux de l'année, le contribuable porte un montant nul.

13. Pour les années suivantes, les propriétaires forestiers portent à cette rubrique la somme des revenus cadastraux afférents à leurs propriétés boisées diminuée de l'excédent des charges exceptionnelles non encore déduit.

Si l'excédent de charges exceptionnelles admises en déduction est supérieur à la somme des revenus cadastraux de l'année, le contribuable porte un montant nul.

14. Pour les exploitants relevant du régime d'imposition du forfait collectif agricole, les revenus cadastraux déclarés à la rubrique « Productions spécialisées. Bois » de la déclaration n° 2342 sont diminués des charges définies aux n° s **1. à 6 .** dans les conditions définies aux n° s **12 .** et **13 .**

15. Les propriétaires forestiers membres d'une indivision, d'une société de personnes, porteurs de parts d'un groupement forestier, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, portent sur leur déclaration n° 2042 leur part de bénéfice diminuée de la quote-part de charges exceptionnelles qui leur revient en proportion de leurs droits dans l'indivision ou la société.

16. Les propriétaires forestiers qui demandent la déduction de charges exceptionnelles doivent joindre, en annexe à la déclaration n° 2042 souscrite au titre des revenus de 2000, une note sur papier libre précisant le volume de bois chablis effectivement exploité ainsi que les justificatifs ou les modalités de calcul correspondants. Cette note comporte, le cas échéant, l'indication du volume de bois chablis qu'ils s'engagent expressément à exploiter en 2001 ou 2002. Les propriétaires forestiers membres d'une indivision ou d'une société de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés indiquent en outre la quote-part de ces charges qui leur incombe et son mode de calcul.

Les années suivantes, les propriétaires forestiers sont tenus de joindre un état de suivi établi selon le modèle figurant en annexe.

Le Sous-Directeur

Claude BADRONE

•

ANNEXE 1

Etat de suivi des reports de charges exceptionnelles liées aux tempêtes du mois de décembre 1999

FUTAIES RESINEUSES ET PEUPLERAIES

		2000	2001	2002 à 2014	2015
a	Somme des revenus cadastraux de l'année				
b	Charges exceptionnelles				
c	Report de l'excédent de charges				
d	Revenu à déclarer (1)				
e	Excédent à reporter (2)				

(1) Si **a** est supérieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**a-b**) ou (**a-c**) ; sinon porter un montant nul.

(2) Si **a** est inférieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**b-a**) ou (**c-a**) et en reporter le montant sur la ligne **c** de l'année suivante.

FUTAIES FEUILLUES ET AUTRES BOIS

		2000	2001	2002 à 2019	2020
a	Somme des revenus cadastraux de l'année				
b	Charges exceptionnelles				
c	Report de l'excédent de charges				
d	Revenu à déclarer (1)				
e	Excédent à reporter (2)				

(1) Si **a** est supérieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**a-b**) ou (**a-c**) ; sinon porter un montant nul.

(2) Si **a** est inférieur à **b** ou **c**, porter sur cette ligne la différence (**b-a**) ou (**c-a**) et en reporter le montant sur la ligne **c** de l'année suivante.